

## Principalat au choix et statut : à vos agendas

Principalat au choix : réponse des directions pour le 24 février 2017.

Nouveau statut : diffusion d'une information personnalisée début février 2017.

### Principalat au choix : réponse des directions pour le 24 février 2017

Compte tenu d'un agenda particulièrement chargé, la CAP n°2 Attachés devait se tenir le 24 avril 2017 et a été reportée au 2 mai, avec une pré-CAP maintenue le 27 mars. Cette commission devrait examiner les promotions au choix dans le grade de principal. Soit : pour 46 promotions, 19 au choix et 27 à l'examen (prévu à l'automne 2017), ces chiffres tenant compte de l'assiette des promouvables, qui évolue chaque année en fonction du vieillissement du corps, des promotions, et des départs.

Vous trouverez en lien la [note de la DRH aux directions et établissements publics](#) leur demandant d'établir la liste des propositions pour le 24 février au plus tard.

Ce qui devait permettre à la DRH de présenter les documents de synthèse et d'analyse des candidatures avant la pré-CAP du 27 mars.

Enfin, en complément de ces derniers, les élus paritaires ont eu à leur disposition les dossiers préparés par les directions ou établissements, qu'ils ont pu consulter, comme à l'accoutumé, à la DRH, rue de Lobau.

### Reclassement dans le cadre du nouveau statut

Comme l'UNSA l'avait réclamé, une information, sous forme d'un message électronique de la DRH, a été adressée début février aux attachés dans un but de meilleure compréhension de la paye de février, en particulier au regard du reclassement lié au nouveau statut. Nous avons demandé que cette information inclue les éléments relatifs à la reprise d'ancienneté.

Dès à présent le système informatique RH doit intégrer les nouvelles situations et permettre à la paye « nouvelle grille » et à l'échelonnement nouveau d'être pris en compte.

Pour avoir une idée de votre situation personnelle, basez-vous sur le [tableau de projection 2017-2020](#) établi par la DRH, avec les transferts primes/points et la façon de prendre en compte les suppléments de points accordés en indice majoré.